

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 11 MARS 2019 RELATIF AUX SALAIRES
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE**

Entre les soussignées :

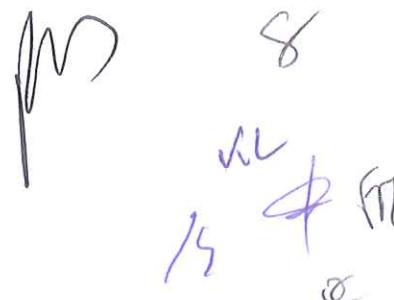
- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19
- ~~LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)~~
~~33, avenue de la République – 75011 PARIS~~
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C)
34, quai de la Loire – 75019 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX
- LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS
- L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,



Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including a large 'M', 'S', 'VL', 'P', and 'M'.

Vu le code du travail ;

Vu l'article 8 des dispositions générales de la Convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

ACCORD

Article 1^{er}

La valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine est fixée à 4,509 euros de l'heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

Article 2

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à 1 522 euros bruts sur la base de la durée légale du travail de trente-cinq heures hebdomadaires.

Article 3

La grille des salaires applicables en Pharmacie d'officine, laquelle comprend une courbe de raccordement entre les coefficients 100 à 230 inclus, s'établit comme suit :

100	1 522,00
115	1 527,88
125	1 531,79
130	1 533,75
135	1 535,71
140	1 537,67
145	1 539,63
150	1 541,58
155	1 543,54
160	1 545,50
165	1 547,46
170	1 549,42
175	1 551,38
190	1 557,25
200	1 561,17
220	1 569,00
225	1 570,96
230	1 572,92
240	1 641,31
250	1 709,70
260	1 778,09
270	1 846,48
280	1 914,86
290	1 983,25
300	2 051,64

Handwritten notes and signatures:
A large stylized signature on the left.
A smaller signature 'S' on the right.
Below, the initials 'VL' and 'FM' are written in blue ink.
The number '15' is written below 'VL', and the number '2' is written below 'FM'.
A small 'ce' is written at the bottom right.

310	2 120,03
320	2 188,42
330	2 256,80
400	2 735,52
430	2 940,68
470	3 214,24
500	3 419,40
600	4 103,28
800	5 471,04

Les rémunérations ci-dessus mentionnées constituent les salaires minima hiérarchiques applicables en Pharmacie d'officine au sens de l'article L. 2253-1 du code du travail et des dispositions de l'Annexe I – Classifications et salaires – de la convention collective nationale susvisée.

Article 4

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 1^{er} mars 2019.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail, les parties signataires rappellent que les accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses dérogeant à celles du présent accord, à moins de dispositions plus favorables ou de garanties au moins équivalentes.

La branche professionnelle de la Pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2015). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 mars 2019.

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE


Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

D. BARRIET

19 KL S
3
J Fm

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

DR BOURNOU



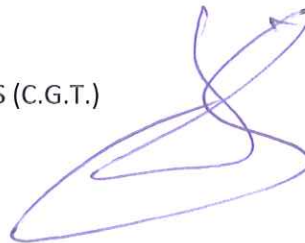
Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

FRAURY



Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)



Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)



Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)

Jacq GREBIL

